

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 215.827 du 18 octobre 2011

A. 177.295/XIII-4311

En cause : **BERKENBOSCH** Claude,  
ayant élu domicile chez  
Me Alain LEBRUN, avocat,  
place de la liberté 6  
4030 Grivegnée,

contre :

**la Commune de Stoumont.**

Partie intervenante :

**NYSSSEN-DEHAYE** Alexandre,  
ayant élu domicile chez  
Me Patrick HENRY, avocat,  
place des Nations Unies 7  
4020 Liège.

---

**LE CONSEIL D'ETAT, XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 septembre 2006 par Claude BERKENBOSCH qui demande l'annulation du permis d'urbanisme accordé le 7 juillet 2006 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Stoumont à Alexandre NYSSSEN-DEHAYE en vue de transformer en maison d'habitation une ferme sise Chession 65 à Stoumont;

Vu la requête introduite le 30 novembre 2006 par laquelle Alexandre NYSSSEN-DEHAYE demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2007 accueillant cette intervention;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> FRANCK, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante ainsi que le mémoire complémentaire de la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 11 août 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 octobre 2011 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. RIGAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me G. MELCHIOR, loco Me P. HENRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> FRANCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le conseil de la partie intervenante a transmis au Conseil d'Etat, par un courrier du 9 février 2011, une copie de la décision du collège communal de la commune de Stoumont du 28 janvier 2011 retirant le permis du 7 juillet 2006 et octroyant un nouveau permis à Alexandre NYSSSEN-DEHAYE pour le même bien;

Considérant que ce retrait, n'ayant pas fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, est devenu définitif, le recours a perdu son objet en cours d'instance; qu'il s'ensuit qu'il n'y a plus lieu de statuer,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.

Il n'y a plus lieu de statuer.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le dix-huit octobre deux mille onze par :

|                 |           |                       |
|-----------------|-----------|-----------------------|
| M.              | HANOTIAU, | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> | GUFFENS,  | conseiller d'Etat,    |
| M.              | PAQUES,   | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | MOREL,    | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.